

# Agriculture biologique: Les nouvelles règles pour 2020

Vue d'ensemble des principaux changements dans les ordonnances bio et pour les labels bio. Avec [explications](#).  
La version courte (sans les explications) se trouve sous forme imprimée au milieu du Bioactualités 10 | 2019.



## Ordonnances sur l'agriculture biologiques, Ordonnance sur les paiements directs

### Agriculture

**Protection des plantes** Les substances *Allium sativum* (extrait d'ail), *Salix* spp. cortex (aussi connu comme extrait d'écorce de saule) et Hydrogénéocarbonate de sodium (bicarbonate de sodium) ont été ajoutées à la liste. (OBio DEFR, annexe 1, chiffre 3)  
[L'Expert Group for Technical Advice on Organic Production \(EGTOP\) est arrivé dans ses recommandations pour les produits phytosanitaires à la conclusion que ces substances sont compatibles avec les buts et les principes de la production biologique.](#)

Le Carbonate de calcium est autorisé comme produit phytosanitaire. (OBio DEFR, annexe 1, chiffre 3)  
[Le chiffre 3 de l'annexe 1 autorisait jusqu'à maintenant les préparations à base de chaux comme cicatrisants. Le carbonate de calcium \(chaux\) est mentionné à plusieurs endroits dans l'OBio DEFR. Son utilisation comme produit phytosanitaire est maintenant considérée comme adéquate pour l'agriculture biologique.](#)

**Fertilisation** Le xylite et le lignite sont maintenant autorisés comme engrais. (OBio DEFR, annexe 2)

**Alimentation protéique des non-ruminants** Le délai pour l'utilisation d'au maximum cinq pourcents (par année et par rapport à la matière sèche) d'aliments fourragers protéiques non biologiques pour les non-ruminants doit être prolongé jusqu'au 31.12.2022. (OBio DEFR, dispositions transitoires pour la modification du 31.10.2012, al. 6)  
[La disponibilité des aliments fourragers protéiques biologiques de suffisamment bonne qualité n'est pas encore assurée. Ce délai a aussi été prolongé dans l'UE.](#)

### Transformation

**Substances minérales etc.** **Minéraux (y.c. oligoéléments), vitamines, acides aminés et micronutriments:** Les substances mentionnées ne peuvent être utilisées dans des denrées alimentaires que si leur utilisation est ordonnée par la législation alimentaire. Il est en outre stipulé que les substances mentionnées ne peuvent pas être utilisées dans les aliments complémentaires. Leur utilisation dans les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers, c.-à-d. dans les aliments pour nourrissons et les aliments de suite ainsi que les préparations à base de céréales et autres préparations pour nourrissons et enfants en bas âge, est possible si leur utilisation est autorisée par l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP). (OBio DEFR, art. 3, al. 1, let. E)

**Auxiliaires de transformation** La protéine de pois est autorisée comme auxiliaire de transformation pour la clarification des jus de fruits, des vins de fruits et des vinaigres de fruits. La poudre de fleur de foin biologique est autorisée comme auxiliaire de transformation pour la formation des trous dans les fromages. (OBio DEFR, annexe 5)

### Importations

**Système TRACES** Une «signature électronique avancée» a été introduite pour pouvoir signer des certificats de contrôle dans le système TRACES. (OBio DEFR, art 16c, al. 4, let E)  
[TRACES = Trade Control and Expert System \(Banque de données sur le «trafic des animaux» de l'UE\)](#)

**Liste des pays** Diverses adaptations concernant les autorités, organismes de certification et services d'établissement des certificats de contrôle. La Suisse et le Chili ont signé le 4.8.2019 une convention qui reconnaît l'équivalence mutuelle de leurs normes pour leurs produits bio. Le Chili a donc ensuite pu être ajouté à la liste des pays. (Bio DEFR, annexe 4)

**Certification et contrôles** **Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays:** Diverses adaptations (listage de nouveaux organismes de certification, élargissement du champ d'application géographique et/ou enregistrement de catégories de produits supplémentaires dans les listes existantes. (OBio DEFR, annexe 4)

### Abréviations

CDC	Cahier des charges de Bio Suisse	OBio	Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	OBio DEFR	Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique
DIR	Directives Demeter	OPD	Ordonnance sur les paiements directs

### Impressum

**Éditeurs**  
Bio Suisse, 4053 Bâle, et  
FiBL, 5070 Frick

**Rédaction**  
Res Schmutz, FiBL

**Collaboration**  
OFAG: Priska Dittrich

Bio Suisse: Beatrice Scheurer,  
Désirée Isele  
Demeter: Susanne Huber,  
Bettina Holenstein

Natura-Beef-Bio:  
Daniel Flückiger  
Bio Weide-Beef:

Andreas Schmidli  
Migros-Bio: Isabel Specker

KAGfreiland: Marco Staub  
Layout: Simone Bissig,  
FiBL

**Prix**  
Téléchargement gratuit depuis  
[www.shop.fibl.org](http://www.shop.fibl.org)  
Édition imprimée  
(avec explications): FR. 3.-

### Réglementation Bio 2020

La «Réglementation Bio 2020» sera disponible à partir de février. Elle pourra être utilisée en ligne, téléchargée gratuitement ou achetée sous forme de clé USB.

La Réglementation bio est trilingue (D, F, I).  
[www.bioactualites.ch](http://www.bioactualites.ch)  
→ Commande clé USB / N° comm. 1283  
FiBL, tél. 062 865 72 72  
[info.suisse@fibl.org](mailto:info.suisse@fibl.org), [www.shop.fibl.org](http://www.shop.fibl.org)



### Bio Suisse: Directives pour l'agriculture

Généralités	
Reconversion / Cours d'introduction	Les personnes qui reconvertissent leur exploitation ou qui veulent reprendre une ferme Bourgeon doivent suivre à partir de la reconversion 1.1.2021 cinq jours de cours d'introduction ou de perfectionnement (Partie II, art. 1.2.1) <b>Cours acceptés et dispenses: voir le règlement.</b>
Reconversion / Nouvelles parcelles	<b>Fourrages issus de semences traitées:</b> Les aliments fourragers de cultures issues de semences traitées qui ont été semées avant la reconversion ou l'entrée de nouvelles parcelles sont considérés aussi pour ses propres animaux comme fourrages non biologiques et doivent être vendus ou donnés comme tels. (Partie II, art. 1.2.3 et 4.2.3.4, nouvelle disposition d'application) <b>Font exception les fourrages issus de semences qui doivent être traitées sur ordre des autorités.</b>
Principe de la globalité / Utilisation des surfaces	Les surfaces qui ne font pas partie de la SAU peuvent quand même être utilisées par des fermes Bourgeon (pâturages) pour autant qu'il y ait un contrat d'exploitation et que les surfaces soient annoncées comme surfaces en dehors de la SAU lors du recensement officiel des entreprises agricoles. Les nouvelles parcelles sont soumises à des délais de reconversion. Partie II, art. 1.4.6, nouvelle disposition d'application)
Production végétale	
Sélection et multiplication	Précision pour la commercialisation des cultures à terme. (Partie II, art. 2.2.9.2)
Fertilisation	À partir du 1.1.2021, seuls les digestats liquides ou solides, les lisiers méthanisés, les fumiers méthanisés et les composts qui figurent dans la Liste des intrants peuvent être repris. (Partie II, art. 2.4.3) <b>Ne sont listés que les produits qui contiennent moins de 0,1 % de plastique (0,05 % à partir de 2024) dans la matière sèche. Les installations qui réceptionnent moins de 100 tonnes de déchets biogènes ne doivent pas présenter d'analyses de résidus de plastique pour entrer dans la Liste des intrants.</b>  Le bore peut maintenant être utilisé pour la betterave sucrière sans preuve du besoin préalable. (Partie II, art. 2.4.4.2) <b>Il n'est pas possible de fertiliser à temps s'il faut d'abord apporter la preuve du besoin.</b>
Paille	La paille pour protéger les fruits et pour couvrir le sol doit être de qualité bio pour les légumes, les plantes aromatiques, les fruits, les petits fruits, les vignes, les plantes ornementales et les plantes en pots à partir du 1.1.2021. (Partie II, chap. 3)
Production animale	
Ruminants: affouragement	Au moins 90 % des aliments fourragers pour les ruminants doivent être des fourrages Bourgeon suisses. L'huile et la graisse de palme sont interdites dans les aliments fourragers. (Partie II, chap. 4.2) <b>Étape intermédiaire: Les aliments pour les ruminants devront provenir à 100 % de Suisse à partir du 1.1.2022.</b>
Achats d'animaux non biologiques	Pour les bovins, les petits ruminants et les cochons, l'achat de jeunes femelles nullipares n'est plus autorisé à partir du 1.1.2020. Les dérogations pour les races de niche sont délivrées par les organismes de contrôle. (Partie II, art. 4.4.) <b>Il n'est plus possible de reprendre de ses propres jeunes bêtes qui ont été confiées en contrat d'élevage à des exploitations non biologiques (était jusqu'ici autorisé dans le cadre de la limite des 10 % avec délai d'attente). Autres exceptions: voir le règlement.</b>
Agneaux: raccourcissement des queues	Le raccourcissement des queues est autorisé seulement pour les agneaux d'élevage qui sont estivés. (Partie II, art. 4.5.5 et 5.2.4) <b>Le raccourcissement des queues est interdit pour les agneaux à l'engraissement.</b>
Poules pondeuses: pâturage	Pour les poules pondeuses, les accès du parcours pour mauvais temps ouverts sur le pâturage peuvent être diminués d'au maximum la moitié pour permettre à la végétation de se régénérer. Le nombre d'éléments structurels du pâturage est proportionnel au nombre de poules. (Partie II, art. 5.5.3.7 et art. 5.5.3.14) <b>Le pâturage doit comporter au minimum un élément structurel comptabilisable pour 100 poules.</b>
Poules pondeuses: parcours	Le parcours pour mauvais temps est obligatoire à partir de 500 poules pondeuses à partir du 1.1.2020. Au maximum un tiers de la surface peut être toituré. Il doit être suffisamment recouvert d'un matériau adéquat. (Partie II, art. 5.5.3.8)
Porcins: paille	La paille pour les porcins doit être de qualité bio. (Partie II, chap. 5.4)
Volailles: paille	La paille pour les volailles doit être de qualité bio. (Partie II, chap. 5.5)
Poisson comestible	Tout le chapitre sur la production de poisson comestible a été révisé et actualisé. (Partie II, chap. 5.7)

### Bio Suisse: Directives pour la transformation et le commerce

Généralités	
Structure des chapitres	Afin d'assurer une structure des chapitres uniforme, les articles suivants ont été introduits sans contenu: art. 6.9.5, art. 7.6.4, art. 7.7.3, art. 7.7.4, art. 10.4.4.
Étiquetage (désignation)	<b>Complément:</b> Préparations à base de céréales pour les aliments pour nourrissons et les aliments de suite. (Partie III, art. 1.10.1) <b>Il avait été oublié de mentionner les préparations à base de céréales alors qu'elles doivent aussi légalement être enrichies avec des vitamines et des minéraux. Cela a donc été complété.</b>

**Bio Suisse: Directives pour la transformation et le commerce**

Directives de déclaration	<p><b>Cueillette dans la nature, complément:</b> Provenance (de cueillette certifiée dans la nature). (Partie III, art. 1.10.3.3) L'expression «de cueillette certifiée dans la nature» n'avait pas été mentionnée dans le Cahier des charges 2019. Cet article a donc été complété de manière adéquate.</p> <p><b>Provenance des matières premières:</b> Dans le Cahier des charges, la déclaration de la provenance avait été révisée et adaptée à l'OIDA pour le 1.1.2019. Le texte du CDC n'était pas clair, en partie incompréhensible et incomplet. Cette erreur est à présent corrigée. (Partie III, art. 1.10.3.4)</p>
Lait et produits laitiers	<p><b>Procédés de transformation:</b> Suppression de la mention «le résultat du test à la peroxydase doit être positif» pour la pasteurisation. (Partie III, art. 2.1.2) La précision «pasteurisation» ou «pasteurisation haute» est suffisante.</p> <p><b>Substrats pour les cultures:</b> Prolongation de l'autorisation temporaire pour les substrats jusqu'au 31.12.2020. (Partie III, art. 2.1.3.1) L'autorisation temporaire pour les substrats doit être prolongée jusqu'au 31.12.2020 parce que ce chapitre n'a pas pu être révisé par la Commission de labellisation de la transformation et du commerce comme prévu pour le CDC 2020.</p>
Aliments pour enfants enrichis en vitamines et en substances minérales	<p><b>Aliments pour nourrissons et aliments de suite:</b> Nouveau chapitre. (Partie III, chap. 3.1) <b>Préparations à base de céréales:</b> Nouveau chapitre. (Partie III, chap. 3.2) Les préparations pour nourrissons et les aliments de suite avaient déjà été intégrés à l'assortiment de produits dans le Cahier des charges 2019. Les exigences pour les produits spécifiques ont été complétées.</p>
Viande et produits carnés	<p><b>Étiquetage, précision:</b> Le nitrite obtenu par fermentation de légumes riches en nitrate doit être déclaré de la manière suivante: «Rubéfaction avec du nitrite obtenu par fermentation». (Partie III, art. 4.2.7) Les consommateurs doivent pouvoir identifier clairement à partir de quels composants le nitrite est obtenu. Cette déclaration permet d'exclure une tromperie du consommateur.</p>
Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage	<p><b>Complément:</b> La fumaison, la friture et l'extraction sont autorisées comme procédés de transformation. (Partie III, art. 6.2.1)</p> <p><b>Ingrédients non agricoles, additifs, cultures et auxiliaires technologiques, complément:</b> Bois, copeaux et sciure non traités provenant de bois d'espèces indigènes car ils sont utilisés pour les fumaisons. (Partie III, art. 6.2.5)</p>
Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops	<p><b>Complément:</b> Le procédé UHT est maintenant autorisé comme procédé de transformation, mais seulement pour l'eau de noix de coco. (Partie III, art. 6.3.1) Il s'agissait d'autoriser le procédé UHT pour l'eau de noix de coco étant donné que la stérilisation, qui est un procédé comparable au niveau des températures, est déjà autorisée. Avec sa courte durée d'échauffement, le procédé UHT est, en outre, plus ménageant que la stérilisation déjà autorisée.</p> <p><b>Ingrédients et additifs biologiques (bio CH, bio UE ou qualités équivalentes):</b> L'acérola (malpighia) peut être utilisée, mais seulement pour les aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge. (Partie III, art. 6.3.3) L'acérola contient naturellement beaucoup de vitamines C. Afin de favoriser une alimentation saine des nourrissons et des enfants en bas âge, il est autorisé d'enrichir avec de l'acérola les jus de fruits et de légumes, les nectars et les sirops pour servir d'aliment complémentaire.</p> <p><b>Étiquetage, complément:</b> Le procédé UHT doit maintenant être déclaré. (Partie III, art. 6.3.6)</p>
Céréales, légumineuses, protéines végétales et leurs produits dérivés	<p><b>Ingrédients non agricoles, additifs, cultures et auxiliaires technologiques:</b> Les agents de démoulage doivent maintenant être de qualité bio. Il s'agit d'une adaptation à une modification de l'OBio. (Partie III, art 7.3.5) Il existait un délai transitoire selon l'OBio pour le passage à des agents de démoulage de qualité biologique. Ce délai touche à son terme à la fin 2019. Il faut donc mettre à jour le CDC de Bio Suisse pour le 1.1.2020.</p>
Sauces à salade	<p><b>Complément:</b> Les huiles et les graisses végétales doivent être fabriquées selon les prescriptions de Bio Suisse (huiles et graisses pour transformation ultérieure en dessous de 100 °C). (Partie III, art. 10.5.2)</p>
Bière	<p><b>Complément:</b> Le collage et la cuisson du moût sont autorisés comme procédés de fabrication. (Partie III, art. 11.1.1)</p>
Vins et vins mousseux	<p><b>L'indice de formol</b> ne joue aucun rôle dans la fermentation du vin. Des levures désactivées peuvent être ajoutées sans mesurer l'indice de formol. (Partie III, art. 11.2.4)</p> <p><b>Suppression</b> du sulfate de cuivre. (Partie III, art. 11.2.5) L'utilisation de sulfate de cuivre était autorisée jusqu'au 31.7.2015. Dans le CDC 2020 (5 ans après l'interdiction), cette indication n'est plus nécessaire et peut être supprimée.</p> <p><b>Adaptation</b> de la méthode d'analyse du phosphate d'ammonium pendant la fermentation du vin en fonction des nouvelles méthodes d'analyse. (Partie III, art. 11.2.5) Le phosphate d'ammonium sert de source de nutriments (azote) aux levures lors de la fermentation. Afin de garantir une fermentation optimale du vin et de pouvoir fabriquer un vin de qualité, il est important d'utiliser la quantité appropriée de phosphate d'ammonium. Il existe une nouvelle méthode d'analyse qui est utilisée à cet effet.</p>
Cidres et vins de fruits	<p><b>Complément:</b> L'évaporation sous vide et l'osmose inverse sont maintenant autorisées, mais il n'est pas permis d'ajouter au jus de fruit du sucre ou du jus de fruits concentré. (Partie III, art. 11.3.1)</p>
Vinaigre	<p><b>Complément:</b> La protéine de pois est autorisée pour la clarification des vinaigres à base de raisin. (Partie III, art. 11.5.3)</p>

## Les nouvelles règles pour 2020



### Bio Suisse: Directives pour la transformation et le commerce

Levure et produits à base de levure	<b>Complément:</b> L'autolysat de levure est autorisé en plus de l'extrait de levure. La levure de bière a été supprimée. (Partie III, art. 13.1.4) Il s'agit ici d'une adaptation formelle par analogie à l'OBio.
Confiserie	<b>Complément:</b> Sucre de fleurs de coco comme nouvelle sorte de sucre parmi les sucres Bourgeon. (Partie III, chap. 14.1) <b>Complément:</b> Le gypse naturel peut être utilisé pour la fabrication du sucre. (Partie III, art. 14.1.5) L'utilisation de gypse naturel pour la fabrication de sucre a été autorisée dans l'OBio en 2018. Le gypse est utilisé lors du pressage des pellets de betterave sucrière, ne se retrouve que sous forme de traces dans le sucre et ne présente aucun risque pour la santé.
Gelées et bonbons gélifiés	<b>Complément:</b> Les graisses et huiles végétales sont maintenant autorisées. (Partie III, art. 14.2.3) Adaptation à l'OBio, voir aussi l'art. 6.3.5. <b>Complément:</b> Le charbon actif est autorisé comme auxiliaire de filtration pour le sucre de fleurs de coco. (Partie III, art. 14.2.5) Le sucre de fleurs de coco contient naturellement beaucoup de substances amères, lesquelles se lient au charbon actif lors de la filtration et ne sont ainsi plus présentes dans le sucre. Seuls les agents de démoulage qui répondent aux exigences de l'ordonnance sur l'agriculture bio sont encore autorisés. (Partie III, art. 14.2.5)
Cacao, chocolats et autres produits au cacao	<b>Complément: Alcalinisants:</b> Carbonate de sodium et carbonates de potassium comme auxiliaires de transformation. (Partie III, art. 15.2.4) L'alcalinisation est un procédé autorisé. Dans la pratique, on a recours au carbonate de sodium [E 500] et aux carbonates de potassium [E501] pour l'alcalinisation. Au cours des modifications du CDC début 2016, il a été oublié de les passer du mémo dans la version définitive du CDC.
Aliments pour les animaux d'agrément	<b>Complément:</b> La gélatine biologique est autorisée. (Partie III, art. 17.4.10) Pour la transformation des restes de viandes et des abats en aliments pour animaux d'agrément, on utilise de la gélatine biologique comme agent liant, laquelle contient des éléments nutritifs importants pour les animaux et pour leur santé.
Transformation fermière et en sous-traitance	La deuxième phrase de l'introduction a été restructurée (pas de modification au niveau du contenu). (Partie III, art. 19.1.1)
Compléments alimentaires	Nouveau chapitre. (Partie III, chap. 21) Les compléments alimentaires avaient déjà été ajoutés à l'assortiment de produits dans le Cahier des charges 2019. Ce sont maintenant les exigences pour les produits spécifiques qui ont été complétées.



### Directives pour le programme Bœuf de Pâturage Bio (Bio Weide-Beef)

Rôles et devoirs	<b>Définition</b> des rôles et devoirs. <b>Mention</b> des quantités cibles annuelles dans les contrats de production. (En particulier chap. 3.2) La transparence est importante et les rôles et devoirs de tous les participants de la filière de création de valeur ont été définies plus précisément.
Marchands de bétail	<b>Complément:</b> Micarna est un marchand autorisé. (Chap. 8.2) Micarna a les mêmes droits et devoirs que les marchands autorisés jusqu'ici.
Annonces des animaux	<b>Précision:</b> Prolongation du délai transitoire: «Annonce de la race du père». (Chap. 5.2.5) Le choix des races est central pour la gestion et la qualité, mais la séance annuelle a néanmoins décidé de prolonger d'une année le délai transitoire.



### Natura-Beef-Bio

Pas de modifications des directives. Aucune nouvelle ferme ne peut être reconnue pour le Natura-Beef-Bio jusqu'à nouvel avis.



### Directives de transformation de Migros-Bio

Pas de modifications.



### Directives KAGfreiland

Pas de modifications.



## Directives Demeter pour l'agriculture

Généralités	
Principe de la globalité	Une entreprise agricole est un tout formé de terres, de bâtiments et d'inventaires, d'une équipe d'employés qui lui est attribuée, qui fait ses propres achats et a sa propre comptabilité et son propre chef d'exploitation. (DIR 1.3, 1.3.1, 1.3.2)
Transformation fermière	Transformation à façon réglée plus précisément, contrôle Demeter nécessaire seulement à partir de 5 mandants (exceptions: céréales, vin). (DIR Annexe D)
Transformation fermière	Adaptation du règlement des droits de licence pour les producteurs, nouveau forfait à partir de 100 000 francs de chiffre d'affaires annuel avec des produits achetés / transformés. (DIR Annexe D) <b>Passer un contrat d'utilisation de la marque séparé avec la Commission de Protection de la Marque CPM n'est plus nécessaire pour les producteurs.</b>
Production végétale	
Engrais de ferme et du commerce	Les engrais de ferme et du commerce achetés et/ou repris doivent être préparés ou les surfaces fertilisées doivent être traitées avec les préparations après l'épandage. (DIR 3.1., 3.1.1, 3.2)
Sélection	Réglementation pour les méthodes de sélection, ce qu'on entend par sélection, les surfaces autorisées, les documentations qui doivent être établies. (DIR 3.5.1.1)
Production animale	
Poules pondeuses	Élevage d'un frère coq en cas d'installation de vieilles poules de fermes non biodynamiques. (DIR 6.2.3.1) Le sexage in ovo n'est pas autorisé comme méthode de sélection pour les volailles. (DIR 6.2.3.1)
Volailles	La ration quotidienne après le nourrissage a été abaissée à 10 %. (DIR 6.4.7) Planter dans le parcours de la végétation pérenne sur 40 % de la surface sauf pour les poulaillers mobiles. Nouvelle distance maximale de 120 m ou 40 m entre les clôtures et le poulailler. (DIR 6.5.3)

## Convention Demeter pour la transformation

Généralités	
Stratégie de distribution	Modification de la définition des «grands distributeurs» qui passe de 5 à 50 mio Fr. de chiffre d'affaires. (Convention, 8)
Emballages	Chapitre entièrement révisé avec une nouvelle liste exhaustive. (Annexe I, chap. 4) <b>Réglementation précise des emballages autorisés pour les différents produits.</b>
Lutte contre les parasites et produits de nettoyage	Chapitre entièrement révisé avec liste des produits de nettoyage recommandés et liste de ceux qui sont interdits. Pièges à rongeurs avec anticoagulants autorisés seulement jusqu'au 31.12.2024. (Annexe I, chap. 5)
Étiquetage	Déclaration transparente des producteurs et des fabricants. (Annexe III, 4.1.5) <b>Pour les fruits, les légumes et les œufs, la ferme de production doit être déclarée sur le produit, et en plus la laiterie dans le cas des fromages préemballés.</b>
Droits de licences	Nouvelle réglementation des droits de licences à partir du 1.1.2021. (Annexe VI)
Produits spécifiques	
Emballage des fruits et légumes frais	L'emballage des fruits et légumes frais dans des substances plastiques à base de pétrole n'est plus autorisé. Le délai transitoire court jusqu'au 31.12.2021. (Annexe II, chap. 1, Fruits et légumes)
Fruits et légumes	L'homogénéisation des fruits et des légumes est autorisée. (Annexe II, chap. 1, Fruits et légumes) <b>Cela est aussi valable pour les fruits à noyau et les drupes (p. ex. les noix de coco).</b>
Lait	Les bains de sel qui sont utilisés pour les fromages conventionnels ne doivent pas être utilisés pour des fromages Demeter. (Annexe II, chap. 6) <b>Les laiteries déjà certifiées Demeter ont jusqu'au 31.12.2021 pour appliquer cette directive.</b>
Lait pour nourrissons	Nourritures lactées pour les nourrissons maintenant en catégories non numérotées, aussi autorisées à base de lait de chèvre, autorisation d'un plus grand nombre de vitamines et de micronutriments. (Annexe II, chap. 6A)
Œufs et ovoproduits	Nouveau chapitre et nouvelles règles pour les œufs teints et les œufs cuits. (Annexe II, chap. 6B)
Vin	L'utilisation de «liqueur d'expédition» est maintenant autorisée. (Annexe II, chap. 14)
Produits complémentaires pour l'alimentation et la santé	Nouveau chapitre. (Annexe II, chap. 18) <b>Réglementation de la fabrication des produits complémentaires pour l'alimentation et la santé.</b>